

Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation au 1er septembre 2018

06.09.2018

Suite au dépassement de l'indice-pivot, les différents montants applicables en matière de régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) doivent être indexés au 1er septembre 2018.

Pour effectuer le calcul des compléments d'entreprise des RCC, il y a lieu de tenir compte des données chiffrées suivantes :

Plafond de rémunération

Un nouveau plafond de la rémunération mensuelle brute de référence est applicable à partir du 1^{er} septembre 2018 : 4.032,80 EUR.

Allocations de chômage

L'allocation de chômage maximum est de 51,83 EUR par jour, soit 1.347,58 EUR par mois.

Seuils

Le montant total du RCC (c.à.d. complément d'entreprise + allocation de chômage), après déduction de la retenue personnelle (6,5%), ne peut pas être inférieur à un montant « plancher » de :

- 1.449,73 EUR si le chômeur avec complément d'entreprise n'a pas de « charges de famille » ;
- 1.746,22 EUR si le chômeur avec complément d'entreprise a des « charges de famille ».

Nathalie Wellemans - Legal Advisor Sr.
